

Une entrée de vigueur « de facto »?

Dans son état actuel, le TICE ne satisfait pas aux exigences de base du droit international coutumier. Mais comme il a été soutenu précédemment, les États ratificateurs seraient justifiés, en vertu du droit international coutumier, de chercher à l'appliquer « à titre provisoire ». Il peut aussi être soutenu qu'on peut invoquer le droit conventionnel à l'appui de cet argument. Les partisans du Traité – les États ratificateurs – ne sont pas tenus de *ne pas* chercher « d'une autre manière » à faciliter l'entrée en vigueur du Traité.

Toutefois, il ne serait pas particulièrement indiqué de chercher officiellement à mettre en oeuvre le Traité à titre provisoire. Il faut évidemment se rappeler que les États-Unis *n'ont pas* indiqué leur volonté de ne pas être liés par le Traité et qu'ils continuent de fournir du personnel administratif, du matériel et des stations de vérification et de surveillance (les États-Unis ont « donné » au SSI plus de stations de surveillance que tout autre État et ils continuent de le faire); de plus, ils assurent toujours près du quart du budget de la Commission préparatoire alors que nombre des prétendus « partisans » du Traité ne font aucune contribution. Troisièmement, d'autres États qui n'ont pas ratifié le TICE considéreraient la possibilité d'un retrait du soutien américain comme un signal de mettre fin au soutien qu'eux-mêmes fournissent. Nombre d'États, comme la Chine, l'Inde, le Pakistan et Israël, se tournent en partie vers les États-Unis lorsqu'ils élaborent leur propre politique concernant l'interdiction des essais. Enfin, le TICE perdrait ses plus importantes sources de soutien technique et financier dans l'éventualité d'une application provisoire sans le soutien des États-Unis.

Dans l'état actuel des choses, la force du droit international coutumier, de concert avec la volonté exprimée des signataires de ne pas nuire aux principes généraux d'un traité d'interdiction des essais, sont des indicateurs probants de l'acceptation du TICE dans le système international et ce, malgré qu'il ne soit pas en vigueur. Bien entendu, cela ne veut pas dire que le Traité soit applicable ou qu'il ait la légitimité qu'il aurait s'il était en vigueur. Néanmoins, le statu quo, *s'il est étayé par les recommandations contenues dans les présentes*, est préférable à un éventuel rejet catégorique – ou, à tout le moins, à un durcissement des attitudes – si l'on optait pour une entrée en vigueur provisoire.

Les plus grandes forces d'un régime universel d'interdiction des essais sont actuellement les assurances données, aux termes de l'article 18, par les États non ratificateurs (particulièrement les États-Unis) et la structure de vérification opérationnelle dans le SSI/CID. Les premières sont surtout politiques :